

# Recommandation de la commission cantonale d'éthique du canton de Neuchâtel

## Respect des droits du patient et migrant-es

### 1. Préambule

Lors de ses activités la Commission cantonale d'éthique a eu l'occasion de rendre compte que les droits du patient ne sont pas toujours assurés dans notre canton lorsque ledit patient fait partie des migrants en Suisse, que ce soit à titre de requérant d'asile ou de personne ayant un reçu un avis de non entrée en matière, ou en tant que personne n'ayant pas de titre de séjour valable en Suisse.

Lors d'un problème de santé toutes les personnes qui sont traitées en Suisse devraient pouvoir bénéficier pleinement des droits qui protègent les patients. Ces droits protègent la personne humaine dans des moments délicats.

La Commission tient

- à rappeler que les lois concernant les droits du patient s'appliquent à toute personne soignée en Suisse
- à inciter les professionnel-le-s de la santé et les personnes en charge des migrants à veiller au respect du droit des patients.

### 2. Les principaux droits du patient, un rappel

La brochure L'essentiel sur les droits du patient<sup>1</sup>, élaborée par les cantons romands, précise les droits du patient. Nous les reprenons ci-dessous, dans leur reformulation non juridique qui permet à tout le monde de les comprendre.

#### ***Le droit à l'information***

Dans une langue qui lui soit accessible, le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement. Au moment de son admission dans un établissement de soins, le patient reçoit, en principe, une information écrite sur ses droits et ses devoirs et sur les conditions de son séjour.

---

<sup>1</sup> <http://www.droitsdupatient.ch/dynimages/file/NEBrochuredroitsdespatients2013.pdf>

### ***Le consentement libre et éclairé***

Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé d'un patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur. Le patient a en effet le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement de soins s'il le souhaite.

### ***Les directives anticipées, le représentant thérapeutique et le mandat pour cause d'incapacité***

Toute personne a le droit de formuler des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle aimerait recevoir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle peut aussi désigner une personne, un représentant thérapeutique, chargé de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne pourrait plus s'exprimer.

### ***Le droit au libre choix***

Dans le cas d'un traitement ambulatoire, le patient a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il souhaite s'adresser. En principe, il a également le droit de choisir librement l'établissement de soins public ou reconnu d'intérêt public où il souhaite être soigné. Le libre choix du professionnel ou de l'établissement de soins peut être indirectement limité par la prise en charge par l'assurance maladie de base, qui peut s'avérer partielle notamment pour les traitements hospitaliers hors canton. Dans des circonstances particulières, comme l'établissement des faits médicaux en lien avec une demande d'asile, le professionnel de la santé chargé de l'examen médical peut être désigné par les autorités (art 26 bis, loi sur l'asile)

### ***Les mesures de contention et les traitements sans consentement***

Par principe, toute mesure de contention à l'égard des patients est interdite. Il en est de même pour les traitements sans leur consentement. Des mesures limitant la liberté de mouvement ou des traitements sans consentement peuvent toutefois être imposés à des conditions très strictes.

### ***Le secret professionnel***

Le patient a droit au respect de la confidentialité des données le concernant. Les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter le secret professionnel, aussi appelé secret médical. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas les transmettre sans l'accord de leur patient. Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé.

### ***L'accès au dossier***

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, et peut les transmettre au professionnel de la santé de son choix.

### ***Le droit à être accompagné***

Un patient qui séjourne dans un établissement de soins a droit à une assistance et des conseils pendant toute la durée de son séjour. Il a le droit de demander le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage. S'il le souhaite, il peut faire appel à un accompagnant extérieur.

### ***Les dons d'organes et de tissus***

Une personne peut décider de son vivant de donner ses organes à des fins de transplantation. La volonté de la personne décédée prime celle des proches. Le don d'organes, de tissus ou de cellules est gratuit ; il est interdit d'en faire commerce.

## **3. Quelques points qui préoccupent plus spécialement la commission cantonale d'éthique**

La commission souhaite que les migrants, malgré leurs spécificités, soient traités comme les autres patients. En effet les règles qui concernent les patients dans l'ordre juridique suisse ont des fondements éthiques importants.

Par exemple le droit à l'auto-détermination permet à chaque personne dotée de la capacité de discernement de choisir si elle souhaite se faire soigner, comment elle souhaite le faire, etc. Cela implique de donner des informations qui soient comprises par la personne. Dans un contexte migratoire où il y a des problèmes de langage et de culture, la commission appelle les soignants à être vigilants afin de faire respecter ce droit. En effet le principe d'auto-détermination, notamment en ce qui concerne sa personne physique et psychique, est fondamental dans une démocratie.

Le droit de choisir son soignant permet à chaque personne dotée de la capacité de discernement d'effectuer des démarches afin d'avoir accès à un soignant en qui le patient a confiance. Dans notre canton, les migrants sont orientés vers un dispositif conçu pour eux. Le libre choix n'est pas garanti, ce qui peut entraîner une perte de confiance. Or la qualité du lien thérapeutique repose sur la confiance, qui est fondamentale dans le processus de soin.

La question de la confidentialité est aussi un élément central car la santé est considérée comme un domaine extrêmement sensible. La vie dans un centre de migrants, que ce dernier soit cantonal ou fédéral, semble sujette au non-respect de ce droit. Les personnes qui s'occupent administrativement ou socialement des migrants n'ont pas accès à des informations sanitaires, sauf pour des raisons d'intérêt public avérées. Le respect des éléments sensibles de la personnalité est ici encore un élément central d'un Etat démocratique.

Finalement, et c'est là un point très important, il semble que l'aide d'urgence à laquelle a droit toute personne en vertu de l'article 12 de la Constitution soit soumise à un préavis d'autorités non médicales, comme celle de responsables administratifs. C'est là une façon de procéder qui nous interpelle, et la commission souhaite vivement que cela ne soit plus le cas à l'avenir, et que cette aide médicale d'urgence soit accordée exclusivement selon des critères médicaux.